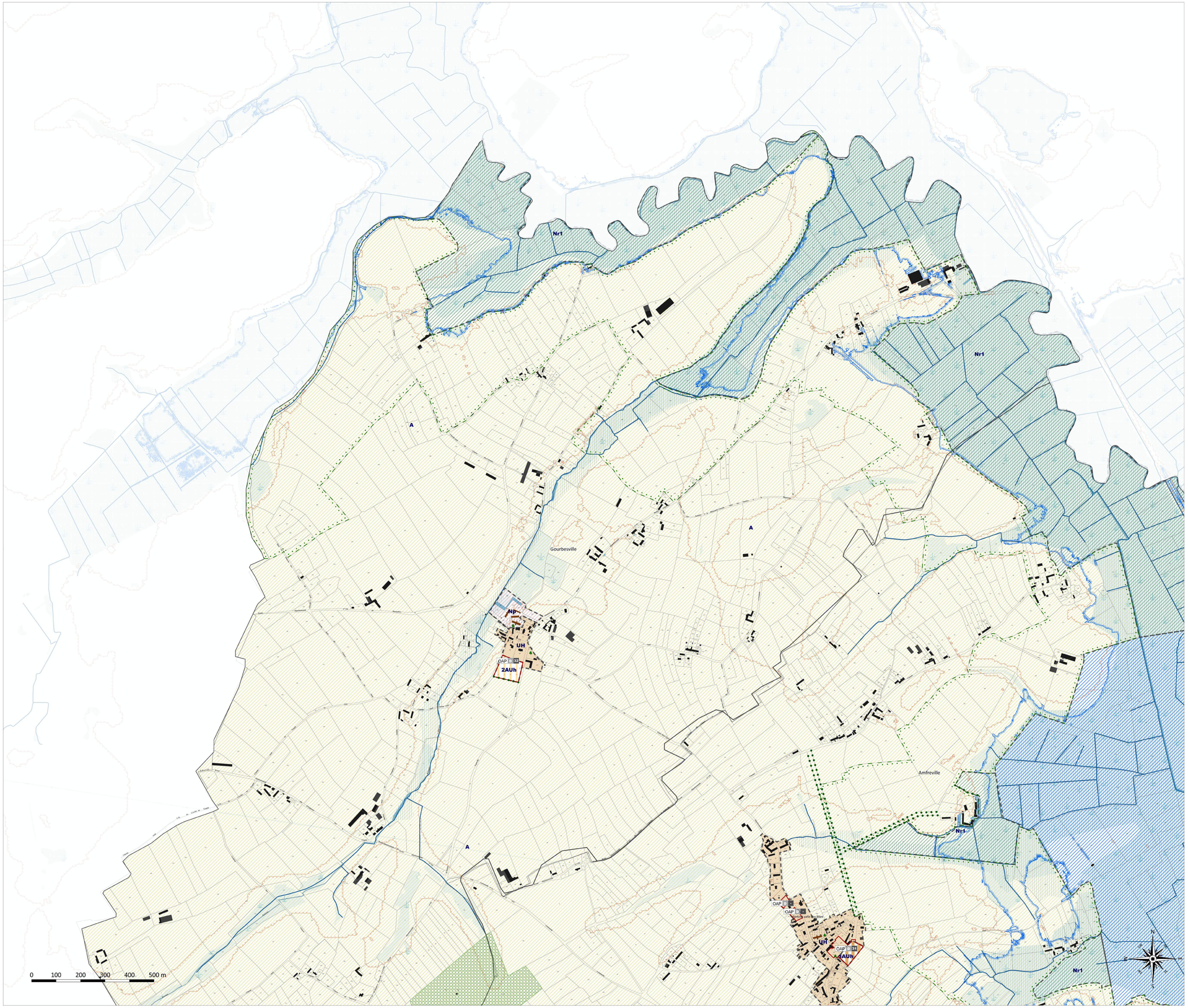

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINTE-MERE-EGLISE

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE

PAVAGE GENERAL - ECHELLE 5000E

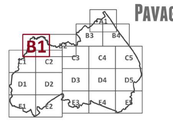

bourgs de Gourbesville et d'Amfreville

ARRETE LE :	APPROUVE LE :
26 février 2015	16 Décembre 2015

PIECE DU PLU

4.2.B1

ZONES URBAINES ET A URBANISER

- UA : noyau historique de bourg
- UH : noyau historique de village
- UB : zone urbaine récente à dominante résidentielle dense
- UC : zone urbaine récente à dominante résidentielle peu dense
- UCa : renforcement d'un axe au sein de la zone UC
- UCb : secteur à densifier au sein de la zone UC
- UXa : zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante artisanale et commerciale
- UXi : zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielle
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- UEf : Fondation du Bon-Sauveur

ZONES A URBANISER ET SECTEURS DE PROJETS

- 1AUh: zone d'urbanisation future en prolongement des noyaux villageois
- 2AUh : zone d'urbanisation future en prolongement des noyaux villageois insuffisamment équipée
- 1AUb : zone d'urbanisation future à vocation dominante résidentielle
- 2AUb : zone d'urbanisation future insuffisamment équipée à vocation dominante résidentielle
- 1AUt : zone d'urbanisation future à vocation d'activités touristiques
- 1AUXa : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques
- 1AUXi : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (à dominante industrielle)
- 2AU : zone d'urbanisation future insuffisamment équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- OAP A 1 — Type d'OAP cadre et numéro d'OAP secteur le cas échéant
- Emplacement réservé
- Secteur en attente d'un projet d'aménagement global au titre du L123-2 du CU compatible avec l'enjeu patrimonial (Fondation Bon Sauveur)

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- Ax : Activité isolée au sein de la zone agricole
- Axi : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié à l'implantation de projets liés à l'agriculture
- N : zone naturelle
- Nf : périmètre de protection rapproché autour d'un captage d'eau potable
- Nr1 : espace naturel à fort potentiel écologique (NATURA 2000, zone humide, TVB, ...), espace remarquable pour les communes littorales
- Nr2 : espace naturel remarquable (loi littoral) à fort enjeu paysager ou patrimonial (site classé et inscrit, etc.)
- Nr3 : site de taille et de capacité d'accueil limitées compris dans l'espace naturel remarquable (loi littoral) où les extensions des activités économiques sont autorisées
- Nm : zone naturelle comprise dans le domaine maritime
- Nl : secteurs compris dans les espaces proches du rivage hors zones urbaines, à urbaniser et espaces remarquables
- Nll : sous-secteur de la zone Nl présentant un caractère stratégique pour le développement de Ravenoville-plage et la gestion du risque submersion à l'échelle du littoral de la CdC
- Nt : camping et parc résidentiel de loisirs
- Ne : terrains sportifs et équipements isolés
- Np : grand patrimoine à vocation spécifique (chateaux, manoirs, etc.)
- Np1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au sein du secteur Np permettant les constructions nouvelles

RISQUES NATURELS

- Zones soumises à un risque d'inondation
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre du L123-2 du CU compatible avec le risque prévisible de submersion marine
- Zones soumises à un risque de important de remontées de nappes
- Marge de recul inconstructible au titre de l'article L111-1-4 de part et d'autre de l'axe de la RN13
- Secteur sensible pour la trame des milieux humides délimité au titre du L123-1-5 III 2° où la connectivité entre marais est à préserver

ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES ET A LA TRAME VERTE ET BLEUE

Sous-trames milieux humides et aquatiques

- Zones humides
- Cours d'eau permanent ou intermittent
- Secteur sensible pour la trame des milieux humides délimité au titre du L123-1-5 III 2° où la connectivité entre marais est à préserver

Sous-trames boisées, bocagères et milieux prairiaux

- Espace Boisé Classé
- Haies et alignements d'arbres protégés au titre du L123-1-5 III 2°
- Secteur sensible pour la trame verte délimité au titre du L123-1-5 III 2° où les haies stratégiques du réseau bocager sont à préserver
- Arbres ou bosquets remarquables protégés au titre du L123-1-5 III 2°

DISPOSITIONS LIEES AUX VOIES ET INFRASTRUCTURES

- Secteur concerné par l'arrêté de classement de nuisance sonore de la RN13
- Marge de recul inconstructible au titre de l'article L111-1-4 de part et d'autre de l'axe de la RN13
- Tracé de principe pour la création d'une voie nouvelle au titre du L123-1-5 IV 1°
- Chemin, sente ou chasse à conserver, prolonger ou créer au titre du L123-1-5 IV 1°

DISPOSITIONS LIEES AU PATRIMOINE, AU PAYSAGE ET A LA LOI LITTORAL

- Zones soumises à un risque de submersion marine
- Espaces proches du rivage
- Ensembles patrimoniaux à préserver au titre du L123-1-5-III-2°
- Cabines de Ravenoville protégés au titre du L123-1-5-III 2°
- Vergers et jardins proteges au titre du L123-1-5 III 2°
- Point de vue à préserver au titre du L123-1-5 III 2°

AUTRES ELEMENTS

- Constructions récentes ou en projet mentionnées à titre informatif
- Limites communales

Tableau des emplacements réservés sur cette partie du territoire

N° ER	Objet	Type	Bénéficiaire	Commune	Parcelle	Surface
Aucun emplacement réservé sur cette partie du territoire						